SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

EHDAA

MYTHES & LÉGENDES

1 POUR OBTENIR DES SERVICES AUX ÉLÈVES, FAUT-IL REMPLIR UNE DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES ?[1]

Oui, il le faut! Car, en remplissant les deux premières pages du formulaire, vous officialisez votre demande. Une trace restera dans le dossier de l'élève et un suivi sera ainsi assuré.

2 LA DIRECTION PEUT-ELLE ME DONNER UNE RÉPONSE VERBALE À LA SUITE DE MA DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES ?

Ce n'est pas ce qui est prévu! Selon les dispositions nationales *(8-9.08)*, votre direction a l'obligation de **faire connaître sa décision par écrit**. Rappelons-nous que la direction a aussi sa part de responsabilité dans le processus d'aide à l'élève.

3 UN PLAN D'ACTION EST-IL OBLIGATOIRE AVANT DE FAIRE UNE DEMANDE DE PLAN D'INTERVENTION (PI) ?[2]

Absolument pas! Ce document est une création «maison» qui a malheureusement pour effet de ralentir le processus d'aide à l'élève. À aucun endroit dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le régime pédagogique ou même dans nos conventions collectives un tel document n'est mentionné. Ce document n'a donc aucune existence légale et vous n'avez aucune obligation de remplir un plan d'action avant de faire une demande de plan d'intervention. C'est par la demande d'accès aux services, document paritaire, que vous devez passer pour arriver à l'élaboration du plan d'intervention, qui lui, est un document officiel.

4 TOUTE DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES MÈNE-T-ELLE À UN PI ?

Non! Une demande d'accès aux services est un outil vous permettant, à vous et à votre direction, d'établir ensemble les services d'appui pour un élève qui y a droit.

Il faut se rappeler que ce formulaire a été conçu conjointement en comité paritaire EHDAA et n'est surtout pas un outil **contre** la direction, mais plutôt **pour** l'élève.

Il se pourrait que, à la suite des différentes démarches, on en vienne à la conclusion que le comité d'intervention doit se former afin que cet élève ait un meilleur suivi à l'aide d'un PI.

5 JE N'AI PAS BESOIN DE REMPLIR UN FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES, MON ÉLÈVE A DÉJÀ UN PI.

Faux! La situation d'un élève peut évoluer au point de nécessiter la modification par l'ajout ou le retrait de services. D'autres services d'appui peuvent, le cas échéant, être demandés et octroyés. Ceci, dans le but notamment de soutenir les apprentissages de l'élève, d'adapter le matériel utilisé en classe ou pour faciliter l'intégration, en classe ordinaire, d'un élève déjà identifié.

6 MA DIRECTION N'A PAS RENDU UNE RÉPONSE FAVORABLE À MA DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES. QUE FAIRE ?

Nous faire part de la réponse écrite de votre direction en nous retournant le questionnaire de suivi que vous aurez reçu et ce, dès la fin de l'expiration du délai (10 ou 15 jours, selon le cas) à l'adresse ehdaa@sepi.qc.ca. Il nous sera alors possible d'aborder le problème avec les instances appropriées au CSSPI et ultimement, si les conditions sont réunies, le SEPÎ pourra alors procéder par le mécanisme interne de règlement à l'amiable prévu à l'Entente nationale, qui porte chez nous le nom de CIRA (comité interne de règlement à l'amiable). Ce comité doit se réunir à l'intérieur des 15 jours suivant la demande.

7 AU PRÉSCOLAIRE OU EN PREMIÈRE ANNÉE, L'ÉLÈVE EST TROP JEUNE POUR QUE L'ENSEIGNANT(E) REMPLISSE UNE DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES, CAR IL FAUT AVANT TOUT LUI DONNER UNE CHANCE.

Donner une chance à un élève, c'est d'abord et avant tout s'assurer que l'élève ait accès aux ressources d'aide et aux mesures de soutien, lorsqu'il en a besoin. L'Entente nationale prévoit des dispositions générales au regard de la prévention et de l'intervention précoce, visant à assurer la réussite éducative et l'égalité des chances pour tous les élèves et ce, dès la fréquentation au préscolaire. Dans cette optique, il est donc **très avantageux d'intervenir tôt dans le cheminement scolaire d'un élève**.

8 QUAND JE REMETS UN FORMULAIRE D'ACCÈS AUX SERVICES POUR UN ÉLÈVE, JE DOIS EN ENVOYER UNE COPIE AU SEPÎ ?

Oui! En retour, vous recevrez un questionnaire à compléter à l'échéance des 10 ou des 15 jours suivant votre demande, à retourner par courriel à l'adresse ehdaa@sepi.qc.ca. Ainsi, vous vous assurez d'un maximum de soutien dans ces démarches parfois complexes. N'oubliez pas de conserver une copie de vos démarches et des interventions déjà effectuées auprès de l'élève.

Références : *1. EN 8-9.07 | 2. EN 8-9.02 H | 3. EN 8-9.09*

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue | Montréal (Qc) H1B 3P9
Tél. : 514-645-4536 | Téléc. : 514-645-6951
courrier@sepi.qc.ca | **www.sepi.qc.ca**

03-10-2024 / mj